

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1888.

## CONSEILS DE PRUD'HOMMES (1).

### LÉGISLATION ACTUELLE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES.

Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.

TITRE 1<sup>er</sup>.

DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION  
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent, soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

ART. 2.

Aucun Conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi; cette loi en détermine le ressort.

Un arrêté royal règle le nombre des membres et la composition de chaque Conseil.

Projet de loi modifiant la législation concernant les Conseils de prud'hommes d'après les nouveaux amendements proposés.

(1) Projet de loi, n° 62 }  
Rapport, n° 174 } (Session de 1887-1888).  
Amendements, n° 193 }

Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.

Seront entendus, au préalable, la députation permanente du conseil provincial, la chambre de commerce de la circonscription où le Conseil de prud'hommes doit être établi, ainsi que le conseil communal du siège de l'institution (1).

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

ART. 3.

Les Conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du Conseil, de six membres au moins et de seize au plus, choisis moitié parmi les chefs d'industrie et moitié parmi les ouvriers.

ART. 4.

Par chefs d'industrie, on entend : les fabricants ou les directeurs-gérants d'établissements industriels, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines métallurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contre-maitres, les ouvriers à livret et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche (2).

ART. 5.

Il est nommé près de chaque Conseil quatre suppléants au moins et huit au plus, choisis comme il est dit ci-dessus, à l'effet de remplacer les prud'hommes en cas d'empêchement.

(1) La consultation de la chambre de commerce est facultative, depuis la suppression des chambres de commerce officielles.

(2) Article modifié par la loi du 10 juillet 1883, supprimant l'obligation des livrets. (Voir annexe, page 15.)

Projet de loi modifiant la législation concernant  
les Conseils de prud'hommes d'après les nouveaux amendements proposés.

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :

Aucun Conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.

Cette loi en détermine le ressort.

Il peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers, exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Le nombre des membres et la composition de chaque conseil sont réglés par arrêté royal.

Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes

ART. 6.

Pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs, il faut :

- 1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4<sup>(1)</sup>;
- 2° Être Belge par la naissance ou par la naturalisation;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis;
- 4° Être domicilié dans le ressort du Conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins;
- 5° Savoir lire et écrire.

ART. 7.

Seront portés de droit sur les listes électorales, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées par l'article précédent<sup>(2)</sup>:

A. Les chefs d'industrie admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce;

B. Les ouvriers qui ont obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847;

Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont opéré à la Caisse générale de retraite ou à une Caisse d'épargne le versement d'une somme de cent francs au moins;

Ceux qui ont obtenu, par arrêté royal, une récompense pour acte de courage et de dévouement.

(<sup>1</sup>) La modification, précédemment signalée, de l'article 4 entraîne celle de cette disposition de l'article 6.

(<sup>2</sup>) Même observation.

Projet de loi modifiant la législation concernant  
les Conseils de prud'hommes d'après les nouveaux amendements proposés.

ART. 2.

Un collège électoral spécial est formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges sont composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industries pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale spéciale par collège.

ART. 3.

Le terme *ouvrier* de l'article 4 de la loi du 7 février 1859, s'applique aux ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour compte de chefs d'industrie.

ART. 4.

Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut réunir les conditions indiquées par l'article 6 de la loi du 7 février 1859.

Toutefois, le 5° du dit article, imposant aux électeurs la condition de savoir lire et écrire, est supprimé.

Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.

ART. 8.

Les administrations communales dressent dans leurs circonscriptions respectives des listes provisoires d'électeurs choisis parmi les personnes remplissant les conditions déterminées à l'article 6. Ces listes comprennent aussi les électeurs de droit mentionnés à l'article 7.

La députation permanente du Conseil provincial fait la revision des listes provisoires, statue sur les réclamations et arrête les listes générales.

Ces listes sont déposées au secrétariat de la commune du siège de l'institution et, par extrait, au secrétariat des autres communes du ressort du Conseil.

Les listes générales sont permanentes, sauf la radiations et les inscriptions, lors de la révision à laquelle il est procédé tous les trois ans, du 1<sup>er</sup> au 15 août (1).

(1) L'article 8 de la loi du 7 février 1830 a été profondément modifié, sinon abrogé par les dispositions des lois électorales coordonnées, rendues applicables aux Conseils de prud'hommes.

Les lois électorales coordonnées enlèvent, en fait, aux administrations communales, le droit de choisir les électeurs, on tout au moins rendent ce droit inefficace.

Elles suppriment, en outre, l'intervention de la Députation permanente (voir annexes, pages 15 à 25, lois électorales coordonnées, nos 6, 9, 42, 43, 48 à 57, 59 à 61, 63 à 77, 79 à 90, 92 à 94, 97).

Projet de loi modifiant la législation concernant  
les Conseils de prud'hommes d'après les nouveaux amendements proposés.

ART. 5.

*Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industrie et dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.*

*Elles mentionnent en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou, s'il y a lieu, la date à laquelle il a réclaté la qualité de belge, l'industrie ou le métier qu'il exerce.*

ART. 6.

Les listes électorales sont revisées tous les trois ans et provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision.

Elles sont affichées et envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le 15 février et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.

ART. 7.

Les dates pour les opérations relatives à la rédaction des listes électorales sont fixées comme suit :

Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.

Projet de loi modifiant la législation concernant  
les Conseils de prud'hommes d'après les nou-  
veaux amendements proposés.

1° Les réclamations doivent être adressées  
aux bourgmestre et échevins avant le 1<sup>er</sup> mars;

2° Les listes sont clôturées définitivement le  
5 mars;

3° Les noms inscrits ou rayés sont affichés à  
partir du 4 mars jusqu'au 12 du même mois;

4° Dans les communes où les listes électo-  
rales sont imprimées ou autographiées, il en  
est délivré des exemplaires, dès le 15 février,  
à toute personne qui en fait la demande avant  
le 1<sup>er</sup> février;

5° Si le décès prévu au paragraphe 4 du  
n° 61 des lois électorales coordonnées survient  
avant le 25 juillet, l'acte d'adhésion prévu au  
paragraphe 3 aura lieu au commissariat d'ar-  
rondissement, et dans le cas contraire, il sera  
fait au greffe de la cour d'appel;

6° Les formalités mentionnées au n° 63 des  
lois électorales coordonnées doivent être accom-  
plies au plus tard le 31 mars, à peine de nullité;

7° Les pièces, écrits et conclusions dont il  
est question au n° 67 des mêmes lois, doivent  
être déposés au plus tard le 30 avril; les pièces  
et conclusions en réponse, au plus tard le  
15 juin;

8° Les requérants qui avant le 30 avrii  
auront conclu et déposé des pièces à l'appui  
de leurs réclamations auront, du 16 juin au  
8 juillet, un nouveau délai pour répliquer par  
production de pièces et de conclusions;

9° Les défenseurs et intervenants qui auront  
conclu et déposé les pièces à l'appui avant le  
15 juin, auront, aux mêmes fins, un délai du  
9 au 31 juillet;

10° La date de l'envoi prescrit par le n° 69  
des lois électorales coordonnées, est fixée au  
25 juin; celle du transfert du dossier, prescrit  
par le n° 70 des mêmes lois, au 5 août;

11° Toute production de pièces est interdite  
après le 31 juillet.

Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.

ART. 9.

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis.

ART. 10.

Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

Projet de loi modifiant la législation concernant  
les Conseils de prud'hommes d'après les nou-  
veaux amendements proposés.

ART. 8.

*L'article 27 des lois électorales coordonnées est ainsi modifié :*

*Le Gouverneur arrête par catégorie d'industrie et par ordre alphabétique, pour chaque ressort ou pour chaque canton lorsque le ressort en comprend plusieurs, la liste des électeurs au conseil de prud'hommes.*

*Un double de cette liste est déposé avant le 30 novembre au secrétariat de la commune, siège du conseil ou de chacune des communes, chefs-lieux de cantons, comprises dans le ressort de ce conseil.*

*La liste est mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'année de la revision.*

ART. 9.

Ne sont pas éligibles les électeurs qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

ART. 10.

Les contre-maitres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne sont pas éligibles comme prud'hommes ouvriers.

Ils peuvent être élus comme prud'hommes chefs d'industrie.

Toutefois ils ne peuvent former plus du quart des membres du conseil.

Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.

## ART. 11.

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les individus qui sont en état de faillite déclarée ou l'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie abus de confiance, ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution (\*).

## ART. 12.

Les membres du Conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

## ART. 13.

L'élection a lieu au siège de l'institution.

Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent des électeurs, conformément aux instructions de la députation permanente (\*\*).

La convocation est faite à domicile et par écrit; elle est, en outre, publiée par voie d'affiche ou autrement dans chacune des communes du ressort du Conseil, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les convocations à domicile et la convocation par publication sont faites huit jours au moins avant celui de l'élection.

Les bulletins de convocation indiquent l'heure, le jour et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

(\*) Modifié par les lois électorales coordonnées (n° 19) (annexes, pages 15 et 16) et par la loi du 29 juin 1887 relative au concordat préventif de la faillite (annexes, page 16, au bas).

(\*\*) Article modifié par les lois électorales coordonnées, n° 272 A. (Voir annexes, p. 25.)

Projet de loi modifiant la législation concernant  
les conseils de prud'hommes d'après les nou-  
veaux amendements proposés.

## ART. 11.

Toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un Conseil de prud'hommes.

## ART. 12.

Deux chefs d'industrie affiliés à la même firme ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même Conseil de prud'hommes.

## ART. 13.

L'article 13 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

L'élection se fait au siège du Conseil ou au chef lieu du canton si le ressort du conseil comprend plusieurs cantons.

Les collèges échevinaux délivrent à chaque électeur une carte d'identité valable pour trois années.

Cette carte est remise à domicile sous récépissé.

Les collèges échevinaux convoquent les électeurs au moins huit jours avant celui de l'élection : 1° par voie d'affiches; 2° par circulaires adressées aux électeurs les unes et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

## ART. 14.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour du ballottage éventuel en laissant entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins quinze jours francs.

Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.

## ART. 14.

Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

Les contre-maitres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du Conseil.

## ART. 15.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation d'un bulletin de convocation.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par la Députation permanente du Conseil provincial qui justifieront de leur identité (\*).

## ART. 16.

Les assemblées peuvent être divisées en autant de sections que la Députation permanente le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs (\*).

Dans aucun cas, une section ne peut être composée de plus de quatre cents électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

Le classement des électeurs par sections s'opère en suivant l'ordre alphabétique.

## ART. 17.

Chacune des assemblées ou des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal

(\*) Article modifié par le n° 272 A des lois électorales coordonnées. (Voir annexes, page 25.)

(\*) Même observation.

Projet de loi modifiant la législation concernant  
les Conseils de prud'hommes d'après les nouveaux amendements proposés.

## ART. 15.

L'article 16 de la loi du 7 février 1839 est complété comme suit :

*Le classement des électeurs par sections s'opère par catégorie d'industrie et en suivant l'ordre alphabétique.*

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Dans chaque assemblée, le collègue des bourgmestre et échevins désigne une section principale.

## ART. 16.

Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 7 février 1839 est modifié comme suit :

Le président de l'assemblée ou de la section désigne deux scrutateurs parmi les électeurs.

Chaque section nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

**Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.**

du siège de l'institution, à désigner par le collège des  
bourgmestre et échevins.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs parmi les électeurs présents.

**ART. 18.**

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

**Projet de loi modifiant la législation concernant  
les Conseils de prud'hommes d'après les nouveaux  
amendements proposés.**

**ART. 17.**

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

**ART. 18.**

L'acceptation d'une candidature doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

Les candidats qui ne savent pas écrire, sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale, pour lui notifier leur acceptation.

**ART. 19.**

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, la section principale des chefs d'industrie et la section principale des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune siège du conseil.

Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.

## ART. 19.

Il est procédé aux élections par scrutin de liste.  
Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix.

Si tous les membres du Conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de prud'hommes à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

## ART. 20.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas inscrits sur papier blanc et non colorié ou qui seraient reconnaissables à un signe quelconque; en cas de contestation, le bureau décidera.

Sont nuls, les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

## ART. 21.

Dans le cas où les assemblées auraient été divisées en sections, le résultat du vote de chacune d'elles, signé par les membres du bureau, sera immédiatement transmis aux bureaux principaux où se fera le dépouillement.

Projet de loi modifiant la législation concernant  
les Conseils de prud'hommes d'après les nouveaux amendements proposés.

## ART. 20.

Sont applicables aux élections pour les Conseils de prud'hommes, les nos 122, 169, 171, 172 et 174 des lois électorales coordonnées et les articles 4, § 1<sup>er</sup>, 6, 9 et 10 de la loi du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, sauf les modifications indiquées par la présente loi.

## ART. 21.

*Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :*

*Les électeurs ne sont admis au vote que sur présentation de leur carte d'identité.*

## ART. 22.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque.

## ART. 23.

*Les procès-verbaux des élections aux chefs-lieux des cantons sont transmis, par lettre recommandée, au président du bureau principal.*

*Ce bureau se réunit le dimanche qui suit l'élection pour procéder au dépouillement et proclamer le résultat.*

Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.

ART. 22.

Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votants et les listes des électeurs, seront adressés, dans le délai de trois jours, à la Députation permanente du Conseil provincial (1).

Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du Conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

ART. 23.

Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les huit jours de la date du procès-verbal. Elle sera remise par écrit, soit au greffier du Conseil provincial, soit au bourgmestre du siège de l'institution, à charge, par ce dernier, de la transmettre, dans les trois jours, à la députation provinciale (2).

ART. 24.

Dans les quinze jours de la transmission du procès-verbal, la Députation permanente du Conseil provincial peut, par arrêté motivé, annuler l'élection d'office pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide s'il n'y a pas eu réclamation de la part des intéressés, ou opposition de la part du Gouverneur. Dans l'un ou l'autre de ces derniers cas, la Députation est tenue également de prononcer dans le délai de quinze jours, à partir du dépôt de la réclamation à l'administration provinciale ou de l'arrêté d'opposition. Le Gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi (2).

ART. 25.

Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1851, savoir : le président du Conseil entre les mains du Gouverneur ou de son délégué; le vice-président et les autres membres titulaires ou suppléants, entre les mains du président.

(1) Article modifié par le n° 272 A des lois électorales coordonnées (Annexes, page 23.)

(2) Cette disposition a été modifiée par le n° 272, B, C, D, E, F, G, H, I, K, des lois électorales coordonnées. — Voir aux annexes pages 23 et 24.

Projet de loi modifiant la législation concernant  
les Conseils de prud'hommes d'après les nouveaux amendements proposés.

**Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.**

Après la réception du serment, le Conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire.

**ART. 26.**

Tous les trois ans, dans la première quinzaine du mois de septembre, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

**ART. 27.**

Il est procédé pour le renouvellement du Conseil d'après le mode prescrit aux articles 15 et suivants.

**ART. 28.**

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie du Conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le Conseil.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du Conseil ou sans motif légitime, pourra être déclaré démissionnaire par la Députation permanente du Conseil provincial.

**ART. 29.**

Le président et le vice-président du Conseil de prud'hommes sont nommés par arrêté royal, sur une liste double de candidats choisis par le Conseil dans son sein ou en dehors. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau.

**Projet de loi modifiant la législation concernant  
les Conseils de prud'hommes d'après les nou-  
veaux amendements proposés.**

**ART. 24.**

L'époque du renouvellement des Conseils de prud'hommes est fixé au mois de décembre.

**ART. 25.**

*L'article 29 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :*

*Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les chefs d'industrie, les autres par les ouvriers.*

*Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste.*

Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.

ART. 30.

Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 31.

Un greffier est attaché à chaque Conseil de prud'hommes; il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le Conseil de prud'hommes.

ART. 32.

En cas d'empêchement du greffier, le Conseil de prud'hommes assume un commis greffier.

Le greffier et le commis greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains du président du Conseil, le serment prescrit par l'article 25.

CHAPITRE III.

DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DES CONSEILS.

ART. 33.

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduisait, il pourra être passé outre au jugement des affaires remises, quelle que soit la composition du Conseil, pourvu que le nombre des prud'hommes présents ne soit pas inférieur à quatre.

Projet de loi modifiant la législation concernant  
les Conseils de prud'hommes d'après les nouveaux amendements proposés.

ART. 26.

Par mesure transitoire, les greffiers et commis greffiers des conseils actuellement existants, rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle inscrite dans l'article 31 de la loi du 7 février 1839, redeviendra applicable.

ART. 27.

Deux exemplaires au moins des dispositions législatives en vigueur sur les conseils de prud'hommes sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.

ART. 28.

L'article 33 de la loi du 7 février 1839 est ainsi modifié :

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36 les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres défaillants. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur du Roi.

Les prud'hommes défaillants seront traduits

Législation actuelle sur les Conseils  
de prud'hommes.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 45.

En condamnant à l'amende, les Conseils de prud'hommes ordonneront qu'à défaut de paiement dans la quinzaine, à dater du jugement s'il est contradictoire, et de sa signification s'il est par défaut, elle soit remplacée par la mise aux arrêts pendant un temps qui ne pourra excéder trois jours, sans qu'il soit besoin de signification des sentences contradictoires ni de mise en demeure.

Le Gouvernement déterminera le mode d'exécution des arrêts, de manière qu'ils soient subis dans des locaux spéciaux.

Le condamné peut toujours se libérer en payant l'amende.

Projet de loi modifiant la législation concernant  
les Conseils de prud'hommes d'après les nou-  
veaux amendements proposés.

devant la cour d'appel du ressort qui leur appliquera, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les pénalités comminées par les articles 236 et 238 du Code pénal.

ART. 29.

Le n° 5 des lois électorales coordonnées, les articles 7 et 43 de la loi du 7 février 1859 sont abrogés.

ART. 50.

*Le Gouvernement fera publier au Moniteur les lois sur les Conseils de prud'hommes, coordonnées.*

ART. 51.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Pour la première application de la présente loi, les listes seront arrêtées dans les trente jours après sa promulgation.

Les dates pour les opérations relatives à la rédaction des listes électorales seront fixées par arrêté royal, conformément à l'article 7 du projet.



# ANNEXES.

## LOI DU 18 JUILLET 1885, CONCERNANT LES LIVRETS ET PORTANT ABROGATION DE L'ARTICLE 1784 DU CODE CIVIL

### ART. 2.

Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services soit à temps, soit pour une entreprise déterminée.

## DISPOSITIONS DES LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES APPLICABLES AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES (1).

### 5. — (Art. 2, n° 3<sup>ter</sup>. L. 1881).

Pour la formation des Conseils de prud'hommes, les électeurs doivent réunir les conditions déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 7 février 1859.

### 6. — (Art. 4. C. E.).

L'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs.

Les conditions d'indigénat et de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes, la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

### 9. — (Art. 2, n° 7. L. 1881).

La cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties, à l'effet de vérifier l'existence des conditions requises par l'article 6 de la loi du 7 février 1859 pour être inscrit sur la liste des électeurs pour le conseil de prud'hommes.

### 10. — (Art. 16. C. E., 62, L. 1877 et 2, n° 18, 4, 1881.)

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation;

---

(1) Les signes conventionnels qui désignent les dispositions des lois électorales coordonnées sont ceux qui sont employés dans le manuel parlementaire.

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

Ceux qui, en vertu du Code pénal de 1810, ont été condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction dans ce dernier cas sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine afflictive ou infamante, de dix ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

La présente disposition est applicable aux électeurs pour le conseil de prud'hommes (1).

### TITRE III.

#### DES LISTES ÉLECTORALES.

#### 42. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 41. L. 1881.)

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE LA REVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

#### 43. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 42. L. 1881.)

Chaque année, du 1<sup>er</sup> au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur domicile réel dans la commune, sont appelés à participer à l'élection : 1° . . . . . ; 2° s'il y a lieu, des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

#### 48. — (art. 2<sup>bis</sup>, n° 47. L. 1881.)

Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août et une copie en est transmise le même jour au commissaire d'arrondissement. Elles restent affichées jusqu'au 30 août inclusivement et contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins avant le 31 août.

#### 49. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 48. L. 1881.)

Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclaté la qualité de Belge, s'il y a lieu ; . . . . .

Des divisions distinctes sont établies pour les électeurs des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

---

(1) Cet article a été modifié par l'article 55 de la loi du 20 juin 1887, relative au concordat préventif de la faillite, ainsi conçu : « L'article 19 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de la faillite. »

50. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 49. L. 1881.)

Les listes sont clôturées définitivement le 3 septembre.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

51. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 50. L. 1881.)

Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

52. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 51. L. 1881.)

Les noms des citoyens inscrits ou rayés....., sont affichés à partir du 4 jusqu'au 12 septembre.

.....

53. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 52. L. 1881.)

Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms..... d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.....

54. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 53. L. 1881.)

Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

55. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 54. L. 1881.)

Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes....., et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées..

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune; un autre double est adressé à la Députation permanente du Conseil provincial.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et parafé par le greffier provincial.

56. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 55. L. 1881.)

Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires dès le 15 août à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> août.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre le prix peut être augmenté de 4 francs par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si cette liste comprend au moins 50 électeurs généraux ou si cent exemplaires au moins sont demandés.

57. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 56. L. 1881.)

Chacun peut prendre inspection et copie des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie..... des autres pièces mentionnées ci-dessus.

59. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 58. L. 1881.)

DU RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé..... sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

60. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 59. L. 1881.)

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs généraux provinciaux et communaux, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs ou contre les attributions des taux d'impositions dans l'arrondissement où il a son domicile. — Il peut exercer le même recours, quant aux listes des électeurs pour le tribunal de commerce et le Conseil de prud'hommes, dans les ressorts respectifs où il est domicilié.

61. — (Art. unique. L. 14 février 1882.)

Si le tiers réclamant dans le cas prévu par le numéro précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.

Si le décès survenait avant le 25 janvier, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement. Dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

65. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 62. L. 1881.)

Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 30 septembre, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par le n° 52 (n° 53) est faite tardivement, le recours du chef de radiation ou de réduction indue sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

64. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 63. L. 1881.)

Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires dès le 8 octobre à toute personne qui en aura fait la demande avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Le prix en est fixé par le Gouvernement sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.

65. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 64. L. 1881.)

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations tendant à inscription d'électeurs ou majoration du total de leurs impositions et relatives aux listes des électeurs généraux, provinciaux ou communaux dans l'arrondissement où il est domicilié, et dans celles relatives aux listes des électeurs pour le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes, dans les ressorts respectifs de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné au n° 63 des lois électorales coordonnées

66. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 65. L. 1881.)

Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux n°s 59 et 64 (n°s 60 et 65) ci-dessus.

Il inscrira ses recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes les parties intéressées, à peine de nullité.

Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.

67. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 66. L. 1881.)

Les requérants et ceux dont l'inscription ou l'augmentation des totaux d'impositions est demandée devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions au plus tard le 31 octobre.

Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction des totaux d'impositions et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponses au plus tard le 15 décembre.

Les parties qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces avant le 31 octobre, auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui avant le 15 décembre, auront à mêmes fins un nouveau délai du 9 au 31 janvier.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve du contraire est réservée aux intervenants.

68. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 67. L. 1884.)

Le commissaire classera toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent en dossiers séparés. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui parafées, datées et numérotées. Elles seront inscrites avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

Les dossiers seront tous les jours et pendant les heures de bureau soumis à l'examen des parties; ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

69. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 68. L. 1884.)

Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 25 décembre, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives, . . . . .

70. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 69. L. 1884.)

Le 5 février, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

71. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 70. L. 1884.)

Après le 31 janvier, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

72. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 71. L. 1884.)

Les causes sont d'après l'ordre d'entrée attribuées successivement à chacune des chambres de la cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être envoyées à la chambre saisie la première pour y être débattues en même temps.

Le président de la Chambre qui doit connaître de l'affaire, désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

73. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 72. L. 1881.)

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

74. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 73. L. 1881.)

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

Si la cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.

75. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 74. L. 1881.)

Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance du jour fixé et des faits à prouver.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt, le juge de paix en informe les parties et fixe, au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la cour.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

76. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 75. L. 1881.)

Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois, les peines comminées contre les témoins défailants sont appliquées sans réquisition du ministère public, par la cour ou le magistrat qui procède à l'enquête.

## 77. — (Art. bis, n° 76. L. 1881.)

Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 285 du Code de procédure civile.

Toutefois le parent ou l'allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne pourra être entendu comme témoin.

79. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 78. L. 1881.)

Les débats devant la cour sont publics.

80. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 79. L. 1881.)

Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. Les avocats peuvent signer les conclusions et plaider sans avoir à justifier d'un mandat. La cour, juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel en vertu du présent Code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

81. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 80. L. 1881.)

Le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

DU RECOURS EN CASSATION.

82. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 81. L. 1881.)

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près de la cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

Si celui qui a poursuivi l'action devant la cour d'appel est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant la cour d'appel, aura le droit d'exercer un pourvoi en cassation.

83. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 82. L. 1881.)

Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la cour d'appel, dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces et une expédition de l'arrêt sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la cour de cassation; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général, qui les communique au conseiller rapporteur.

84. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 83. L. 1881.)

Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

85. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 84. L. 1881.)

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires. Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

86. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 85. L. 1881.)

Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la cour d'appel, devant laquelle la cause est renvoyée, soit saisie dans la huitaine de l'arrêt, et prévient les parties.

87. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 86. L. 1881.)

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

88. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 87. L. 1881.)

Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

89. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 88. L. 1881).

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui sont enregistrés gratis.

90. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 89. L. 1881.)

Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

92. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 91. L. 1881).

Les parties font l'avance des frais.

Les cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

95. — (Art. 2<sup>bis</sup>. L. 1881).

Il est donné, au commissariat d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

94. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 95. L. 1881).

Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pouvoirs contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement et à la députation permanente du conseil provincial, un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1<sup>er</sup> mai.

97. — (Art. 2<sup>bis</sup>, n° 96. L. 1888).

Le Gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du Conseil de prud'hommes.

Un double de cette liste est déposé avant le 50 juin au secrétariat de la commune du siège de l'institution.

La liste est mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

103. — (Art. 82. L. 1878.)

Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

DE LA VALIDATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE  
ET DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

272. — (Art. 3. L. 1881.)

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 7 février 1859 sur les Conseils de prud'hommes et à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

*A.* (Art. 3, n° 1. L. 1881.) La mention de la Députation permanente est remplacée par celle du Gouverneur dans les dispositions des articles 13, 15, 16 et 22 de la loi du 7 février 1859 sur les Conseils des prud'hommes.

*B.* (Art. 3, n° 2. L. 1881.) Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler pour irrégularité grave, l'élection des membres des tribunaux de commerce et des Conseils de prud'hommes.

*C.* (Art. 3, n° 3. L. 1881.) Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le Gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

*D.* (Art. 3, n° 4. L. 1881.) Elle est remise par écrit au greffier provincial qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

*E.* (Art. 3, n° 5. L. 1881.) Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

*F.* (Art. 3, n° 6. L. 1881.) La cour d'appel statue conformément aux dispositions des numéros 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78 et 79 de l'article 2bis de la loi du 30 juillet 1881 (n°s 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80).

*G.* (Art. 3, n° 7. L. 1881.) Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des numéros 82, 83, 84, 85 et 93, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 2bis de la loi du 30 juillet 1881 (n°s 83, 84, 85, 86 et 94, § 1<sup>er</sup>) sont rendues applicables à ce recours.

*H.* (Art. 3, n° 8. L. 1881.) Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des n°s 87, 88, 89 et 90 du même article de cette loi (n°s 88, 89, 90 et 91).

*I.* (Art. 3, n° 9. L. 1881.) Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement aux Gouverneurs une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

*K.* (Art. 3, n° 10. L. 1881.) En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts, au gouvernement provincial.

